

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 638

RE: Amendement au règlement de construction.-  
Armoires utilitaires.- Article 124-B.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 18 août 1969, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-Claude Thibault,  
Armand Desrosiers,  
Adrien Cloutier,  
Jean-Marie Drolet,  
Vilmont Verreault,  
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 729 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 124-B du règlement de construction no 66, comme suit: -

ARTICLE 124-B: ARMOIRES UTILITAIRES:

" De plus, il sera permis d'ériger sur les faces arrière et latérale de l'abri d'auto, une ou des armoires utilitaires dont la profondeur à l'intérieur dudit abri n'excèdera pas quatre pieds (4')."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires d'un immeuble imposable sur le rôle d'évaluation en vigueur, dans la Cité de Charlesbourg;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.